

# **NE\_GERICHTE ARMP.2013.93 vom 18. März 2014**

NE Tribunal cantonal, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2013.93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.93)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2013.93 du 18 mars 2014

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2013.93 del 18 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai de 10 jours dès la réception de la décision attaquée et respectant les conditions de forme (art. 396 CPP), le recours est recevable, sous réserve de ce qui suit (cons.4) au sujet de la qualité pour recourir d'un simple dénonciateur.

### **E. 2**

Selon l'article 310 CPP, "le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis", notamment. En d'autres termes, explique le Tribunal fédéral (arrêt du 06.12.2011 [1B\_454/2011], cons. 3.2, reprenant les termes de l'ATF 137 IV 285), "il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (Esther Omlin, Commentaire Bâlois CPP 2010, no 9 ad art. 310)". Un refus d'entrée en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (Niklaus Schmid, Praxiskommentar StPO 2009, no 2 ad art. 309) mais il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Cornu, Commentaire Romand CPP, no 8 ad art. 310).

### **E. 3**

al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art.

### **E. 8**

al. 2 CPS) (arrêt de l'ARMP du 25.03.2011 [ARMP.2011.11] cons. 2). Outre la règle générale de l'article 3 CP et les critères de rattachement spéciaux (art. 4 CP: crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat; art. 5 CP: infractions commises à l'étranger sur des mineurs; art.6: crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international), le code pénal suisse est encore applicable, selon l'article 7 al.1 CP, à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux articles 4, 5 ou 6, si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (let. a), si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte (let. b) et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé (let. c). Selon l'article 7 al. 2 CP toutefois, lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'alinéa 1 est applicable uniquement si la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte (let. a) ou l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la

communauté internationale (let. b). La Suisse n'exerce alors son pouvoir répressif indépendamment d'une requête d'extradition formelle de l'Etat du lieu de commission de l'infraction que si l'auteur ou la victime est suisse (ATF 121 IV 145 , résumé au JdT 1996 IV 188). b) En l'espèce, il y a donc lieu d'analyser quelles infractions peuvent être écartées en vertu du principe de territorialité. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le prévenu n'est domicilié officiellement en Suisse que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et que le recourant a toujours été domicilié en Allemagne, aucun d'eux n'étant de nationalité suisse.

Infraction no 1 : la vente de mouvements de montre de la part du prévenu, en violation des termes contractuels, à des entreprises suisses et à certaines conditions, lésant celles-ci, est effectivement susceptible d'être poursuivie en Suisse en vertu des règles de territorialité (on verra ci-dessous le sort qu'il faut réserver à cette infraction). Infraction no 2 : la fabrication de mouvements, par le prévenu, pour son propre compte, ne peut être poursuivie en Suisse en vertu des articles 3 et 7 CP . En effet, les parties étaient domiciliées à l'étranger tout au long de leurs relations contractuelles (de juillet 2005 à mars 2009) et la présence actuelle en Suisse de l'auteur présumé ou éventuel de l'infraction ne suffit pas pour créer un for pénal au sens de l'article 7 al. 2 CP . Infraction no 3 : la facturation de montants surévalués remonte également à la période où les parties avaient encore des relations contractuelles, soit avant la prise de domicile de Y. en Suisse. Cette infraction ne peut donc être poursuivie en Suisse. Infraction no 4 : la même conclusion s'impose. Infraction no 5 : la fausse déclaration sous serment n'a pu avoir lieu qu'à l'étranger, soit en Allemagne où une procédure civile est pendante entre les parties. De plus, elle est nécessairement antérieure à la domiciliation en Suisse du prévenu puisqu'il en est déjà fait mention dans le jugement du Tribunal régional supérieur de Düsseldorf de 2009. L'infraction ne peut donc être poursuivie en Suisse. Infraction no 6 : la vente de mouvements de montre de la part du prévenu, en violation des termes contractuels, à une entreprise suisse qui s'en trouverait lésée, est effectivement susceptible d'être poursuivie en Suisse en vertu des règles de territorialité (on verra ci-dessous le sort qu'il faut réserver à cette infraction). Infraction no 7 : les emprunts contractés pour l'achat de machines de production remontent nécessairement à la période où les parties avaient encore des relations contractuelles, soit au plus tard en 2009. L'infraction ne peut donc être poursuivie en Suisse. Infraction no 8 : le non-paiement de pièces livrées par des entreprises suisses, à certaines conditions, est susceptible d'être poursuivi en Suisse en vertu des règles de territorialité (on verra ci-dessous le sort qu'il faut réserver à cette infraction). Infraction no 9 : vu qu'il s'agit d'un état de fait similaire à celui de l'infraction no 8, la même conclusion s'impose. Infraction no 10 : les faits remontent à nouveau aux années 2008 et 2009, soit à une période antérieure à la domiciliation du prévenu en Suisse. Dès lors, les autorités suisses ne sont pas compétentes, hormis ce qui concerne une éventuelle obligation de restituer des objets à laquelle Y. se refuse toujours. Au vu de ce qui précède, seuls les états de fait no 1, 6, 8 et 9 sont susceptibles d'être poursuivis en Suisse. La non entrée en matière se justifiait ainsi d'emblée pour les états de fait no 2 à 5, 7 et 10, étant précisé que la restitution d'objets que le plaignant réclame consiste en réalité en la livraison d'une commande qu'il n'a pas encore acquittée et pour laquelle une tentative d'escroquerie n'entre pas en ligne de compte, à mesure que les factures prévoient un paiement à livraison (excluant ainsi que la livraison soit refusée et n'ait d'emblée pas été envisagée, alors que le paiement a eu lieu). Sous cet angle, un refus d'honorer une commande relève purement du droit civil et non d'une infraction pénale.

4. Le recours n'est recevable que si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise ( art. 382 al. 1 CPP ). Plusieurs

plaintes ayant été déposées en l'espèce, il convient en tout état de cause d'examiner si le recourant a qualité de lésé. On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Doit être considéré comme lésé le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 138 IV 258 cons. 2.1 ; 129 IV 95 cons. 3.1; 126 IV 42 cons. 2a; 118 Ia 14 cons. 2b; 117 Ia 135 cons. 2a et les références citées; v. ég. ATF 119 Ia 345 cons. 2b ; arrêt du TF du 24.01.2012 [1B\_489/2011 ], cons. 2.1; arrêt du TPF du 13.09.2013 [ BB.2013.43 ] cons. 1.3.). Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction, ce qui est le cas du propriétaire ou de l'ayant droit dans le cas d'une infraction contre le patrimoine (ATF 138 IV 258 cons. 2.3 p. 263 ; 129 IV 95 cons. 3.1 p. 98 s.; 126 IV 42 cons. 2a p. 43 s. et les arrêts cités ; Mazzucchelli/Postizzi, in BSK StPO, 2011, n° 22 ss ad art. 115 CPP ; Perrier, op. cit., n° 8 ad art. 115 CPP). Pour être directement touché, il doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (Mazzucchelli/Postizzi, op. cit., n° 28 ad art. 115 CPP ; Perrier, op. cit., n° 13 ad art. 115 CPP ; arrêt du TF du 24.09.2013 [1B\_294/2013 ] cons. 2.1). Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est le cas (ATF 119 IV 339 cons. 1d/aa). En particulier, on peut attendre d'un intervenant qu'il fournisse spontanément, s'ils n'apparaissent pas d'emblée évidents, les éléments de fait propres à établir son intérêt à participer à la procédure, avec les moyens de preuve dont il dispose (dans ce sens voir ATF 125 IV 109 cons. 1b; 123 IV 254 cons. 1). Il doit donc rendre vraisemblable le préjudice subi et démontrer le lien de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie (arrêts du TF du 26.08.2013 [6B\_299/2013 ] cons. 1.3 ; du 13.05.2013 [1B\_104/2013 ] cons. 2.2 ; du 30.01.2012 [1B\_678/2011 ] cons. 2.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., no 13 ad art. 115 CP) (arrêt du TF du 24.09.2013 [1B\_294/2013 ] cons. 2.1). Cela n'exclut cependant pas qu'en cas de doute l'autorité doive éventuellement demander à l'intervenant des justifications supplémentaires (arrêt du TF du 21.12.2001 [1P.620/2001 ], cons. 2.1 in fine ; arrêt du TPF du 5.11.2010 [BB.2010.39 ], cons. 2.3; arrêt du TPF du 13.09.2013 [BB.2013.43 ] cons. 1.3.). En l'espèce, force est de constater que le recourant agit en qualité de dénonciateur et non de lésé, se bornant à indiquer brièvement en pages 16 et 20 de sa plainte du 29 juin 2010 avoir subi des atteintes et des dommages, sans fournir suffisamment d'éléments propres à établir son intérêt direct à participer à la procédure. En tout état de cause, si tant est que la preuve du dommage puisse être amenée par le recourant en le sollicitant, son dommage ne résulterait pas directement des éventuelles infractions poursuivies en Suisse, puisque celles-ci sont dirigées contre les sociétés qu'il mentionne dans ses plaintes. Le recourant ne subit qu'un éventuel dommage par ricochet, résultant de la violation des termes contractuels par le prévenu. Le dommage direct, soit, en matière d'escroquerie, les actes préjudiciables aux intérêts pécuniaires des victimes, ont toujours été commis contre les entreprises (prétendument) lésées. Ce sont elles qui subissent le préjudice direct, soit l'achat des mouvements de montre en pensant, à tort, qu'ils étaient propriété du prévenu et non du recourant (si tant est que cela puisse être prouvé) ou de manière surfacturée. Dans de telles circonstances et pour ce qui concerne les infractions que le recourant reproche à Y. en relation avec les états de fait no 1, 6, 8 et 9, il n'est que dénonciateur de l'infraction et non pas plaignant, faute d'être lésé. Or le dénonciateur n'a, selon la jurisprudence constante, pas qualité pour recourir contre la décision de non entrée en matière (arrêt de l'ARMP du 8.4.2011 [ ARMP.2011.24 ] et du 30.4.2012 [ ARMP.2011.122 ]). Le recours est dès lors irrecevable contre la décision de non

entrée en matière relative aux épisodes no1, 6, 8 et 9. 5. Le recours doit dès lors être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, le recourant supportera les frais judiciaires. Conformément aux articles 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP, le recourant doit être condamné à verser à l'intimé une indemnité de dépens (arrêt du TF du 08.11.2012 [6B\_802/2011 ], consid. 1.2.), sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions de l'article 432 al. 2 CPP sont également réalisées .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.